

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT GLOBAL

PUBLIÉES LE 9 SEPTEMBRE 2026

1. FOURNITURE

Le Fournisseur doit fournir à l'entité acheteuse (« **CSL** ») les matériaux, fournitures, équipements, logiciels ou autres articles (« **Matériaux** ») ou exécuter les travaux ou services (« **Services** ») indiqués sur le bon de commande (« **BC** ») ou l'énoncé des travaux conformément aux conditions contenues dans les présentes et dans le BC (« **Contrat** ») à l'endroit (« **Point de Livraison** ») et à la date indiquée sur le BC.

2. ACCEPTATION

Le Fournisseur sera réputé avoir accepté le Contrat à la première des dates suivantes : a) son acceptation écrite ou verbale ; b) la livraison des Matériaux ou le début de l'exécution des Services ; ou c) un jour ouvrable à compter de la date du présent BC si le Fournisseur ne le rejette pas par écrit au cours de cette période (« **Date d'Entrée en Vigueur** »). CSL peut révoquer le présent BC en tout temps avant son acceptation par le Fournisseur.

3. PRIX

Sauf stipulation contraire dans le BC, le prix du Matériel et des Services (« **Prix** ») est ferme et comprend tous les paiements auxquels le Fournisseur a droit, ainsi que tous les droits, prélèvements, taxes (autres que les Taxes de Vente, d'utilisation, d'accise et de valeur ajoutée applicables (« **Taxes de Vente** »)). Aucune autre dépense ou coût que le Fournisseur peut encourir pour fournir le Matériel ou exécuter les Services n'est éligible au paiement, à moins que cela ne soit clairement indiqué dans le Contrat.

4. FACTURATION

Le Fournisseur enverra des factures détaillées à l'entité d'achat de CSL et à l'adresse indiquée sur le BC par l'intermédiaire de la plateforme électronique de CSL (ou par courriel si CSL le demande) au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois suivant l'acceptation du Matériel ou des Services.

5. TAXES

Toutes les Taxes de Vente doivent être indiquées séparément sur la facture. Si CSL est légalement contrainte de déduire ou de retenir des paiements au Fournisseur pour ou en raison de toute taxe, CSL peut procéder à cette déduction ou retenue. Le Fournisseur ne majorera pas le Prix pour tenir compte de déduction ou de la retenue.

6. PAIEMENT

Sauf disposition contraire dans le BC, toutes les factures non contestées sont payables par CSL 60 jours après la réception de la facture et l'acceptation du Matériel ou des Services par CSL. Tous les paiements au titre du Contrat seront effectués par transfert électronique sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire. Les factures doivent contenir toute information ou pièce justificative exigée par la loi ou par CSL. Si le Fournisseur fournit des Services au Canada, le paiement est conditionnel à la réception d'une attestation d'un dirigeant du Fournisseur selon laquelle le Fournisseur n'a pas de bureau au Canada et que tous les salaires et autres compensations dus aux travailleurs du Fournisseur qui ont exercé des activités au Canada ont été payés à la date de l'attestation, ou b) dans le cas où le Fournisseur a un bureau au Canada, la confirmation d'un organisme gouvernemental du paiement de toutes les primes d'hygiène et de sécurité au travail.

7. LIVRAISON, TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE PERTE

Le Matériel sera expédié au Point de Livraison DDP (Incoterms 2020), sauf indication contraire dans le BC. Les délais sont essentiels pour l'exécution du Contrat par le Fournisseur. Le Fournisseur doit fournir à CSL tous les documents nécessaires attestant du respect des formalités d'exportation et d'importation, y compris la preuve de l'acquiescement de tous les droits, prélèvements et taxes. CSL peut inspecter et tester le Matériel et les Services dans un délai raisonnable à compter de leur livraison. En cas de non-conformité, CSL peut exiger du Fournisseur qu'il modifie ou remplace le Matériel ou qu'il exécute à nouveau les Services ou qu'il rejette le Matériel ou les Services. L'acceptation est sans préjudice des droits de CSL en vertu du présent Contrat. Le titre de propriété sera transféré à CSL à la livraison ou à l'acceptation. Le paiement ou l'utilisation du Matériel

ou des Services ou la signature par CSL de tout document d'expédition ou de réception ne constitue pas une acceptation, mais un simple accusé de réception. Si CSL n'inspecte pas le Matériel ou les Services, le Matériel ou les Services sont réputés avoir été acceptés par CSL dans un délai raisonnable après la livraison ou l'exécution. Le risque de perte demeure à la charge du Fournisseur jusqu'à l'acceptation par CSL. Le Fournisseur doit s'assurer que (a) les Matériaux sont correctement emballés et sécurisés de manière à leur permettre d'atteindre le lieu de livraison en bon état et sans dommage ; (b) la livraison du Matériel est accompagnée d'un bon de livraison indiquant la date du BC, le numéro du BC, le type et la quantité de Matériel, les instructions spéciales d'entreposage (le cas échéant) et, si les Matériaux sont livrés en plusieurs fois, le solde du Matériel restant à livrer. Si le Fournisseur : (a) livre moins de 95 % de la quantité de Matériel commandée, CSL peut rejeter le Matériel; ou (b) livre plus de 105 % de la quantité de Matériel commandée, CSL peut, à sa seule discrétion, rejeter le Matériel ou le Matériel excédentaire. Tout Matériel rejeté sera retourné aux risques et aux frais du Fournisseur. Si le Fournisseur livre plus ou moins la quantité de Matériel commandée et que CSL accepte la livraison, un ajustement au prorata sera effectué sur les frais du Matériel. Le Fournisseur ne livrera pas le Matériel en plusieurs fois sans le consentement écrit préalable de CSL. S'il est convenu que le Matériel est livré par tranches, celles-ci peuvent être facturées et payées séparément.

8. GARANTIE

Le Fournisseur déclare et garantit à CSL que :

- (a) tous les Matériaux et Services seront conformes aux spécifications, dessins, échantillons, modèles, dimensions et descriptions fournis à CSL et seront de qualité marchande, exempts de défauts de conception, de Matériel et de fabrication pendant une période d'un an ou toute autre période indiquée sur le bon de commande, adaptés à l'usage prévu et conformes à l'ensemble des lois, règles et règlements applicables ;
- (b) dans le cas de Matériel ou de Services destinés aux navires, tous les Matériaux et Services seront conformes aux exigences de la société de classification et à la norme d'assurance qualité ISO 9001:2008 ou à une norme équivalente, et le Fournisseur est accrédité ISO 14001 (système de gestion de l'environnement)
- (c) lorsqu'il s'est procuré du Matériel ou des Services auprès d'un tiers, le Fournisseur cédera à CSL toutes les garanties du fabricant ou du Fournisseur qui s'y rapportent ;
- (d) Les Services doivent être fournis par du personnel qualifié et formé (y compris en matière d'HSE), avec soin et diligence, et doivent respecter ou dépasser les meilleures normes industrielles ; et
- (e) l'achat ou la vente de Matériel ou de Services n'enfreint ni ne viole aucune loi ou droit de propriété intellectuelle..

9. RECOURS EN GARANTIE

En cas de défaut, le Fournisseur réparera ou remplacera le Matériel défectueux ou exécutera à nouveau les Services défectueux avant la date spécifiée dans l'avis, à ses frais et risques, le Fournisseur indemnisant CSL de ses frais. La période de garantie pour tous les Matériaux réparés ou remplacés ou les Services réexécutés sera la plus longue des deux périodes suivantes : (i) le reste de la période de garantie initiale ou (ii) 6 mois. Si le Fournisseur ne se conforme pas à cette disposition, CSL peut rectifier le défaut elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux frais et risques du Fournisseur, ou annuler le BC et retourner le Matériel ou rejeter les Services. En cas de violation d'autres garanties, CSL peut (a) demander au Fournisseur de suspendre immédiatement la livraison du Matériel ou l'exécution des Services ; (b) demander au Fournisseur de quitter le site immédiatement ; (c) résilier le Contrat en tout ou en partie ; et (d) demander des dommages-intérêts au Fournisseur.

10. SERVICES

- (a) Le Fournisseur tiendra des registres complets et précis du temps passé et des Matériaux utilisés par le Fournisseur pour fournir les Services.
- (b) Tout travail supplémentaire à celui spécifié dans le BC et devant être effectué par le Fournisseur doit être spécifiquement commandé par le personnel autorisé de CSL dans le cadre d'une commande à des Prix à convenir d'un commun accord.
- (c) L'utilisation par le Fournisseur d'une machine, d'un équipement ou d'un matériel de CSL nécessite le consentement écrit préalable de CSL et se fera aux risques et aux frais du Fournisseur, y compris pour tout dommage résultant d'une telle utilisation. Le Fournisseur doit restituer à CSL l'ensemble de ces machines, équipements ou matériaux à la demande de CSL.
- (d) CSL a le droit d'inspecter l'avancement des travaux à tout moment raisonnable. Si CSL n'est pas satisfaite de l'avancement des travaux, elle doit en aviser le Fournisseur, qui dispose alors de cinq jours ouvrables pour remédier à la situation. Si le Fournisseur ne remédie pas à cette défaillance dans le délai prescrit, CSL peut choisir de résilier le BC et de payer au Fournisseur toutes les sommes qui lui sont dues pour les travaux réalisés jusqu'à la date de résiliation, moins les frais engagés par CSL pour remédier à la défaillance du Fournisseur.

11. LOGICIEL

CSL et ses sociétés affiliées : (i) se voient accorder une licence non exclusive, incessible, irrévocable et perpétuelle, autre que pour SaaS, libre de redevances, pour utiliser et reproduire le logiciel intégré dans tout Matériel à des fins commerciales internes de CSL ; et (ii) peuvent mettre le logiciel à la disposition des prestataires de Services engagés pour fournir des Services à CSL ou à ses sociétés affiliées.

12. LOCATION DE MATÉRIEL

Si le BC prévoit la location de Matériel, le Fournisseur doit assurer l'entretien du Matériel à ses frais et à ses risques pour veiller à ce que le Matériel soit en bon état de fonctionnement en tout temps, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans le BC. CSL assumera le risque lié au Matériel à partir de sa livraison sur le site ou de sa mise en service jusqu'à ce que le Matériel soit retourné au Fournisseur. À la demande de CSL, le Fournisseur doit procéder à la mise en service du Matériel ou superviser la mise en service du Matériel par CSL, à ses propres frais et risques, à la satisfaction de CSL. L'acceptation par CSL d'un résultat de mise en service ne porte pas préjudice à ses droits en vertu du Contrat.

13. FOURNITURE DE PERSONNEL

Si le BC prévoit la mise à disposition de personnel d'équipage ou d'agence, aucune disposition du Contrat ne doit être interprétée comme conférant une relation d'emploi entre ce personnel et CSL. CSL peut exiger le retrait de tout personnel, pour des raisons valables et légales, à tout moment. Le Fournisseur ne doit pas retirer ou remplacer le personnel fourni sans le consentement de CSL. Le Fournisseur doit se conformer à la politique de voyages de CSL.

14. AUDIT

CSL se réserve le droit de vérifier la performance du Fournisseur ou sa conformité aux spécifications, aux rapports, aux dossiers, aux fiches de présence, aux registres, aux installations, aux processus, aux factures et aux documents à l'appui des factures afin de s'assurer que le Fournisseur se conforme au présent Contrat, à des intervalles raisonnables ou à chaque fois que CSL estime qu'il y a des irrégularités. Si un auditeur tiers est engagé, le Fournisseur supportera ces coûts si des divergences sont constatées.

15. INDEMNITÉ

Le Fournisseur défendra, indemnisera et dégagea CSL, ses administrateurs, dirigeants, employés et agents, de toute responsabilité en cas de réclamation, responsabilité, demande, cause d'action, dommage, perte et dépense, y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'avocat raisonnables, découlant de ou en rapport avec un acte ou une omission du Fournisseur ou une violation de ses obligations en vertu du présent Contrat; toute réclamation de tiers associée à ou découlant du présent Contrat; l'accès du Fournisseur aux locaux ou au navire de CSL; ou toute réclamation alléguant qu'un Matériel ou des Services enfreignent des droits de propriété intellectuelle. Sauf en cas de violation des obligations de confidentialité ou de violation des droits de propriété intellectuelle, en aucun cas l'une ou l'autre des parties ne sera pas responsable des profits anticipés ou des dommages accessoires, indirects ou consécutifs.

16. ASSURANCE

Le Fournisseur souscrira et maintiendra, à ses frais, les assurances suivantes, compte tenu de la nature du Matériel et des Services fournis :

- (a) Responsabilité civile générale (en Australie, Product & Public Liability), y compris la responsabilité du fait des produits et des opérations achevées, avec des limites au moins égales à 5 000 000 \$ par événement ou à la valeur du BC, selon le montant le plus élevé;
- (b) si les Services sont fournis à bord d'un navire, la responsabilité des réparateurs de navires et la responsabilité du fait des produits marins, avec des limites au moins égales à 5 000 000 \$ par événement ou à la valeur du BC, selon le montant le plus élevé
- (c) si le Contrat exige que le Fournisseur utilise ou fournisse des véhicules à moteur, une assurance responsabilité civile automobile (propriété et non propriété) avec une couverture minimale de 2 000 000 \$ par événement ;
- (d) une assurance contre les accidents du travail ou une assurance responsabilité civile de l'employeur, conformément à la législation applicable ;
- (e) si les Services comprennent des Services d'architecture, d'ingénierie ou d'autres Services professionnels, une assurance responsabilité professionnelle avec une couverture minimale de 5 000 000 \$ par événement ; et
- (f) si les Services comprennent l'exécution d'opérations impliquant des substances dangereuses, une assurance responsabilité civile pollution avec une couverture minimale de 5 000 000 \$ pour chaque événement.

Le Fournisseur doit fournir un certificat d'assurance ou attestation de validité de la couverture. Les limites exigées peuvent être respectées grâce à une combinaison de polices d'assurance responsabilité primaire et excédentaire ou parapluie. CSL se réserve le droit d'exiger du Fournisseur qu'il fournisse des limites plus élevées ou des garanties supplémentaires, qu'il nomme CSL comme assuré additionnel ou extension principale, sauf pour les points (d) et (e), et que la police d'assurance contienne une renonciation à tout droit de subrogation de l'assureur à l'égard de CSL.

17. DURÉE ET RÉSILIATION

(a) Le présent Contrat entrera en vigueur à la Date d'Entrée en Vigueur et le restera, sauf résiliation anticipée, jusqu'à ce que le Fournisseur ait rempli toutes les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat.

(b) CSL peut résilier immédiatement le présent Contrat, en tout ou en partie, sans aucune responsabilité, moyennant un avis écrit, si le Fournisseur : (i) viole l'une de ses obligations en vertu du Contrat et que cette violation se poursuit pendant deux jours ouvrables après réception d'un avis écrit de la violation ; (ii) devient insolvable, fait faillite ou si un administrateur ou un syndic de faillite est nommé à l'égard de la totalité ou d'une partie de ses affaires ou de ses actifs ; ou entame ou fait l'objet d'une procédure en vertu d'une faillite, d'une mise sous séquestre ou d'une liquidation et n'est pas rejeté dans les 30 jours ; ou (iii) cesse d'exercer ses activités dans le cours normal des choses. En cas de résiliation, CSL peut acheter des articles de remplacement auprès d'autres fournisseurs ou demander à d'autres fournisseurs de fournir les Services, et CSL peut facturer au Fournisseur tous les coûts, pertes et dommages encourus ou découlant du non-respect du BC ou s'y rapportant.

(c) Sauf indication contraire dans le BC, CSL peut résilier le présent Contrat ou tout BC, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours au Fournisseur, sous réserve de son obligation d'effectuer le paiement de tous les Matériaux et Services livrés conformément au présent Contrat jusqu'à la date de résiliation.

(d) En cas de résiliation, le Fournisseur restituera rapidement à CSL toutes les informations confidentielles de CSL et tout le Matériel relatif au Contrat en sa possession et coopérera avec CSL pour la résiliation et la transition de la fourniture du Matériel et des Services, y compris le transfert de toutes les données relatives à la fourniture du Matériel et des Services pendant la durée du Contrat.

18. CONFIDENTIALITÉ

« Informations confidentielles » désigne toutes les informations et données confidentielles par nature, qu'elles soient expressément désignées comme confidentielles ou exclusives ou non, sous quelque forme que ce soit, concernant CSL, ses sociétés affiliées, ses clients ou ses Fournisseurs. Le Fournisseur n'utilisera les informations confidentielles que dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations en vertu du présent Contrat et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles à des tiers autres que ses employés, agents et sous-traitants qui ont besoin de les connaître et qui ont accepté d'être liés par des obligations de confidentialité en faveur de CSL substantiellement similaires à celles énoncées dans le présent paragraphe. À l'expiration ou à la résiliation du présent Contrat, le Fournisseur remettra rapidement à CSL toutes ces informations confidentielles ou les détruira, et fournira un certificat d'un responsable approprié du Fournisseur confirmant le respect de cette obligation. En aucun cas, le Fournisseur ne fera preuve d'un degré de diligence inférieur à celui qu'il utilise pour protéger ses propres informations de même nature, mais en tout état de cause d'un degré de diligence raisonnable, pour empêcher l'utilisation ou la divulgation non autorisée des informations confidentielles.

19. SÉCURITÉ DES INFORMATIONS

(a) Le Fournisseur s'engage à mettre en place et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les informations confidentielles de CSL conformément aux meilleures pratiques de l'industrie.

(b) Le Fournisseur ne doit pas stocker les informations confidentielles de CSL en dehors de l'Amérique du Nord, de l'UE ou de l'Australie, sans l'accord écrit préalable de CSL.

(c) En cas de situation impliquant : (i) la perte ou la destruction accidentelle, la divulgation ou l'accès non autorisé à des informations confidentielles de CSL ; ou (ii) une atteinte à la cybersécurité ou à la sécurité des données sur tout système (y compris ceux des sous-traitants du Fournisseur) utilisé dans le cadre du Matériel ou des Services et ayant ou pouvant avoir un impact sur les informations confidentielles de CSL, le Fournisseur doit : (w) signaler cet incident à la CSL dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures suivant la découverte de l'incident au +1 514-989-3831; (x) atténuer, dans la mesure du possible, tout effet néfaste de cette divulgation ou de cet accès dont le Fournisseur ou ses sous-traitants ont connaissance ; (y) coopérer avec CSL pour fournir tout avis aux personnes ou aux organismes de réglementation concernant l'incident, selon les directives de CSL ; et (z) coopérer à toute enquête sur l'incident qui est entreprise par la suite par CSL ou toute autorité désignée.

20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur cède à CSL tous les droits, titres et intérêts relatifs aux droits de propriété intellectuelle sur le Matériel ou les Services spécifiquement développés ou créés pour CSL dans le cadre du présent Contrat.

21. DONNÉES CSL

CSL détient tous les droits, titres et intérêts relatifs aux données CSL obtenues par l'utilisation du Matériel ou des Services (« **Données CSL** »). Le Fournisseur ne vendra pas, ne cédera pas, ne concédera pas de licence, ne divulguera pas, n'utilisera pas, n'agrègera pas, ne rendra pas anonyme, ne dérivera pas, ne traitera pas, ne mettra pas en gage, ne louera pas, ne diffusera pas ou n'exploitera pas commercialement de quelque manière que ce soit les Données CSL ou toute partie de celles-ci, y compris les analyses utilisant ces Données CSL, ni ne partagera ou ne publiera les Données CSL à quelque fin que ce soit. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur peut utiliser les Données CSL dans la mesure nécessaire à l'exécution des obligations du Fournisseur au titre du présent Contrat.

22. RESPECT DE LA LOI ET DES NORMES

Le Fournisseur déclare, garantit et s'engage à respecter, dans le cadre du présent Contrat, l'ensemble des lois, réglementations, ordonnances, directives et codes applicables et à conserver tous les permis ou licences nécessaires à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, le cas échéant. Le Fournisseur se conformera aux principes énoncés dans l'ensemble des politiques, procédures et lignes directrices de CSL, y compris le code de responsabilité d'entreprise de CSL et les autres politiques affichées à l'adresse <https://cslships.com/fr/les-politiques-qui-nous-guident>.

23. SÉCURITÉ

Le Fournisseur se conformera aux politiques de CSL relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'accès ou à l'utilisation des locaux et des biens de CSL, y compris celles affichées à l'adresse <https://cslships.com/fr/nos-divisions-et-coentreprises/outils-et-ressources-pour-les-fournisseurs>, telles qu'elles peuvent être modifiées de temps à autre. Les travaux à chaud à effectuer sur un navire seront soumis à a) l'autorisation écrite du capitaine après notification par le Fournisseur de la zone ou des espaces dans lesquels les travaux seront effectués ; b) l'officier en chef accompagnant le chimiste du chantier naval lors de toutes ses inspections pour s'assurer que tous les espaces nécessaires sont contrôlés ; c) tous les certificats d'absence de gaz requis étant transmis à l'officier en chef, ces certificats devant être vus et signés par le capitaine pour vérifier que la zone ou les espaces proposés où les travaux à chaud doivent être effectués sont exempts de gaz ; et d) l'organisation de la surveillance des incendies du chantier naval, le cas échéant.

24. VIE PRIVÉE

Le Fournisseur garantit qu'il respectera les obligations qui lui incombent en vertu de toutes les lois applicables relatives au traitement des données à caractère personnel collectées par lui ou qui lui sont communiquées en vertu du Contrat. Sauf convention contraire, lorsqu'une loi applicable établit une distinction entre un contrôleur de données et un sous-traitant de données, CSL est le contrôleur de données et le Fournisseur est le sous-traitant de données.

25. ANTI-CORRUPTION

Le Fournisseur déclare, garantit et s'engage envers CSL que, dans le cadre du présent Contrat, il (i) s'est conformé et se conformera à toutes les lois applicables en matière de lutte contre la corruption ou de pratiques de corruption, (ii) ne prendra aucune mesure, directement ou indirectement, pour favoriser la corruption de fonctionnaires ou la corruption commerciale, et (iii) n'offrira pas, directement ou indirectement, de l'argent ou toute autre chose de valeur à un fonctionnaire ou à une autre personne agissant au nom d'un gouvernement, afin d'obtenir un avantage inapproprié pour le Fournisseur ou pour CSL. CSL peut, en plus de ses autres recours, résilier immédiatement le présent Contrat dans le cas où CSL recevrait des informations qui, à sa seule discrétion, constitueraient la preuve d'une violation par le Fournisseur d'une déclaration, d'une garantie ou d'un engagement énoncé dans le présent article.

26. L'ESCLAVAGE MODERNE

Le Fournisseur doit respecter et s'assurer que lui-même et ses sous-traitants, fournisseurs et partenaires commerciaux respectent la législation applicable en matière d'esclavage moderne (y compris la traite des êtres humains, le travail forcé ou le travail des enfants) et prennent les mesures appropriées pour se conformer aux normes internationales relatives à l'esclavage moderne.

27. SANCTIONS

(a) Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une sanction, une interdiction ou une restriction est imposée à une personne, une entité ou un navire spécifique par le Conseil de sécurité des Nations Unies, les membres de l'Union européenne, les États-Unis, l'Australie, le Canada ou tout autre gouvernement concerné ; (b) Le Fournisseur garantit qu'à la Date d'Entrée en Vigueur et pendant toute la durée du Contrat: (i) il ne fait l'objet d'aucune sanction, interdiction, restriction ou désignation visée au point (a) qui interdirait ou rendrait illégale l'exécution du présent Contrat ; (ii) il se conforme à toutes les lois applicables en matière d'exportation, de sanctions et d'autres lois commerciales en rapport avec le présent Contrat.

28. VIOLATION DE LA LOI

Si le Fournisseur a connaissance d'une violation potentielle ou réelle de la loi en rapport avec le présent Contrat, il doit rapidement : (a) en informer CSL ; et (b) fournir à CSL toute l'assistance nécessaire pour enquêter sur cette violation.

29. DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat est régi et interprété conformément aux lois en vigueur à l'adresse du siège social de CSL, si cette adresse est située en Australie, au Canada ou aux États-Unis d'Amérique, et, dans le cas contraire, aux lois d'Angleterre. Les parties se soumettent à la compétence exclusive des tribunaux selon la même règle, c'est-à-dire à Sydney, Montréal, Boston ou Londres et renoncent à leur droit à un procès avec jury. Les parties excluent expressément l'application de la *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)*.

30. GÉNÉRALITÉS

(a) Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les parties au sujet du BC ; il remplace et annule tous les accords et ententes antérieurs, oraux ou écrits, concernant le BC. Toute référence au devis du Fournisseur, aux conditions générales imprimées ou à d'autres conditions générales fournies par le Fournisseur sera sans effet. Le présent Contrat ne peut être modifié que par un accord écrit signé par les parties.

(b) Toute ambiguïté, tout conflit ou toute incohérence entre les documents constituant le présent Contrat sera résolu selon l'ordre de préséance suivant : les termes de l'accord-cadre, les présentes conditions et les termes figurant au recto du bon de commande.

(c) Si une clause ou une partie d'une clause contenue dans les présentes est jugée illégale ou invalide, cela n'affecte pas la validité ou l'applicabilité du reste de ladite clause ou de toute autre clause, ni ne constitue une cause d'action en faveur de l'une des parties contre l'autre.

(d) Le Fournisseur ne peut céder ou sous-traiter le présent Contrat sans l'accord préalable de CSL. CSL peut céder le présent Contrat, en tout ou en partie, à une société affiliée ou à une filiale. Le Fournisseur sera responsable des actes et omissions de tout sous-traitant aussi pleinement que s'il s'agissait de ses propres actes et omissions.

(e) Les parties au présent Contrat sont des entrepreneurs indépendants et non des employés, des agents ou des représentants l'une de l'autre aux fins du présent accord.